

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1860.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1861 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Les crédits portés au budget de la dette publique, pour l'exercice 1861, comparés à ceux qui ont été alloués au même budget de 1860, auraient été diminués de 122,000 francs et ne se seraient élevés qu'à . . . fr. 38,561,224 47

Si l'on n'avait pas du ouvrir un nouveau crédit de . . . 2,255,500 »
pour intérêt, amortissement et frais de l'emprunt de 45 millions
autorisé par la loi du 8 septembre 1859, et contracté aux con-
ditions déterminées dans l'arrêté royal du 12 janvier 1860.

Le budget de 1861 se monte donc à. fr. 40,616,724 47

Toutefois, l'augmentation de la dépense au lieu d'être de fr. 2,255,500 »
est en réalité de 2,096,500 francs.

En effet, le Gouvernement propose de diminuer
de. fr. 150,000
le crédit destiné à payer le *minimum* d'intérêt
garanti par l'État à plusieurs sociétés de chemins de
fer.

D'un autre côté, la différence entre les augmen-
tations et les réductions des divers littéra de l'art. 24
relatif aux pensions, présente une diminution sur
le chiffre des pensions de 9,000

Fr. 159,000 159,000 »

Somme égale. fr. 2,096,500 »

(1) Projet de loi, n° 75.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. VERMEIRE, VAN ISEGHEM, JULLIOT, MOREAU, DE RENESSE et HYMANS.

D'autre part fr.	2,096,500 »
Quant aux sommes de 2,000, 3,000 et 50,000 francs (en tout 57,000 francs) portées en plus, respectivement aux art. 19, 26 et 27, ces dépenses sont compensées par une augmentation au moins égale dans les recettes, ci fr.	37,000 »
Différence entre le montant du budget de 1860 et celui du budget de 1861 fr.	2,133,500 »

Quelques observations et demandes de renseignements ont été faites par les sections, lors de l'examen des articles du budget.

ART. 4, 6, 8,
12, 14 ET 16.

Les crédits portés aux art. 4, 6, 8, 12, 14 et 16 concernant les frais relatifs aux divers emprunts, sont respectivement de fr. 1,200, 50,000, 1,500, 15,000, 10,000, 20,000 et 1,388-68, la différence si grande entre ces allocations que ne s'explique pas la 3^e section, qui en fait l'observation, provient de ce que, suivant les conditions auxquels certains emprunts ont été contractés, il y a des commissions à payer et des frais à faire pour acquitter les intérêts et l'amortissement à Londres et à Paris.

ART. 5.

Toutefois, la 2^e section désire savoir qui profite du bénéfice du cours du change sur Paris, lorsque le Gouvernement fait des paiements dans cette ville, pour les intérêts des emprunts, etc. ; si le change est au profit de la Banque nationale, à celui des créanciers, ou à l'avantage du Trésor public.

La section centrale a posé cette question au Gouvernement, en lui demandant en outre d'une manière générale, comment son compte est débité pour les paiements qui se font en pays étranger.

Voici la réponse que M. le Ministre des finances a faite à ces questions :

« Depuis plusieurs années les remises à faire à Paris pour compte du Trésor »
 » pouvaient s'effectuer, avec un certain bénéfice, en achetant des traites sur la »
 » France au lieu d'y envoyer des écus.

» Cependant le Gouvernement, en ce qui concerne le paiement des intérêts »
 » de la dette publique, a préféré ne pas avoir recours à ce moyen et ce, pour les »
 » motifs suivants :

» Les conventions qui obligent le Gouvernement à faire des remises à Paris »
 » pour le paiement des intérêts et de l'amortissement des divers emprunts belges, »
 » sont de deux espèces :

» 1^o La convention relative à l'emprunt de 1838 en 3 p. % ;

» 2^o Celles relatives aux autres titres.

» La première du 27 juin 1838, porte à l'art. 3 :

» Il est donc convenu que MM. de Rothschild frères, devront recevoir à »
 » Paris, du Gouvernement belge, quinze jours au moins avant l'échéance de »
 » chaque semestre, la somme en effectif destinée au paiement du semestre et »
 » à l'amortissement. Cette remise aura lieu . . . soit en lettres de change sur »
 » Paris, payables avant l'échéance des semestres, ou, enfin, de toute autre manière »
 » que le Gouvernement jugera convenable, pourvu que les fonds effectifs et

» *réalisés en espèces françaises* se trouvent en main de MM. de Rothschild
 » frères, quinze jours avant l'échéance de chaque semestre. »

» Il est stipulé, en outre, dans cette convention que la maison de Rothschild.
 » à Francfort et à Londres et même la Société Générale, *pour les paiements*
 » *faits directement en Belgique* pour compte du Trésor, doivent se rembourser
 » sur Paris du montant des coupons payés par eux et ce pour compte et aux
 » frais du Gouvernement belge.

» La seconde convention d'une date toute récente n'est pas à beaucoup
 » près aussi explicite, mais elle impose cependant au Gouvernement l'obligation
 » juste et équitable de faire à Paris les fonds nécessaires pour le paiement de
 » toute cette partie des arrérages que l'on calcule devoir être payée à l'étranger
 » et ce avant le jour de l'échéance du coupon.

» L'exécution de ces conventions devait nécessairement avoir pour consé-
 » quence pour le Gouvernement, la nécessité d'avoir à Paris une certaine partie
 » de capitaux improductifs, dont le montant variait au gré de la hausse ou de la
 » baisse du change.

» Pour atténuer les pertes qui devaient résulter, pour le Trésor, de cette néces-
 » sité, une nouvelle convention avait été conclue avec MM. de Rothschild, frères,
 » par laquelle cette maison de banque ouvrait de ce chef, au Trésor, un compte
 » d'intérêts réciproques. Mais ce compte donna lieu à divers inconvénients et à
 » des contestations assez nombreuses. En 1850 et 1851 le taux déprimé du
 » change sur Paris avait eu pour conséquence de faire encaisser à Bruxelles la
 » presque totalité des coupons, et avait laissé plus de quatre millions de fonds
 » du Trésor disponibles à Paris, et ce dans des moments où les circonstances
 » politiques rendaient les bons placements productifs d'intérêts entièrement diffi-
 » ciles à Paris. Cet état de choses amena la maison de Rothschild à dénoncer
 » cette convention comme elle en avait le droit. Elle fut remplacée par une autre,
 » encore en vigueur, qui fait cesser, de part et d'autre, toute bonification quel-
 » conque d'intérêts.

» Dans cette position MM. de Rothschild ont eu en même temps le droit et trou-
 » vent un avantage à demander qu'avant l'expiration de chaque semestre, une
 » somme très-élevée soit mise, quoique peut-être tout à fait inutilement, à leur
 » complète disposition.

» Si donc le Gouvernement, surtout à des époques où il est forcé d'émettre
 » des bons du Trésor, ne veut pas s'exposer à des pertes d'intérêts très-considé-
 » rables, il doit faire revenir de Paris les sommes qui y sont inutiles et impro-
 » ductives. Ce retour ne peut cependant s'effectuer qu'au fur et à mesure que
 » le Gouvernement acquitte, en Belgique, les coupons dont le paiement est
 » facultatif à Paris.

» Or, comme il résulte de la nature même des choses, que la somme restée
 » disponible à Paris, augmente dans la proportion que le change de la Belgique
 » sur Paris baisse, et par conséquent celui de Paris sur la Belgique monte, il en
 » suit nécessairement que la perte totale que le Trésor aura à subir pour faire
 » revenir ces fonds de Paris, augmentera dans une double proportion de la marche
 » de la baisse du change sur Paris. Car la perte augmentera, en même temps,

» directement par le surenchérissement, à Paris, du papier sur la Belgique et
 » indirectement parce qu'il y aura à faire revenir une somme d'autant plus forte
 » que le change deviendra plus favorable pour les envois à faire de Belgique à
 » Paris.

» Si à ces considérations on ajoute celles que le Gouvernement ne peut exiger
 » de MM. de Rothschild qu'ils encaissent gratis les traites que le Trésor leur
 » remettrait, et encore moins qu'ils achètent gratis et sans commission, celles
 » que le Trésor aurait à réunir pour faire revirer ses fonds à Bruxelles, on
 » reconnaîtra que cette question mérite une attention sérieuse.

» Après mûr examen, le Gouvernement, tant qu'il émettait des bons du
 » Trésor, a trouvé jusqu'ici plus avantageux de ne pas courir les chances
 » favorables ou défavorables du change à l'envoi et au retour, et il a admis
 » comme point de départ, d'expédier toujours à Paris des pièces de cinq francs,
 » et d'exiger, par contre, qu'on lui renvoie aussi de Paris, au pair et en pièces
 » de cinq francs, les capitaux qui n'auraient pas été utilisés.

» De ce chef on a accordé à la Banque nationale une indemnité de $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$,
 » indemnité à peu près égale aux frais d'un transport réel d'espèces. Jusqu'à
 » présent, la Banque, au lieu d'envoyer des pièces de cinq francs à Paris, trouve
 » un autre moyen plus économique, de faire les fonds chez MM. de Rothschild,
 » c'est son affaire ; mais lorsqu'il s'agit, par contre, de faire revenir les fonds,
 » elle doit les réintégrer au Trésor, en pièces de cinq francs, au pair, sauf une
 » nouvelle bonification d'une commission de $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ pour tous frais.

» Suivre une marche contraire aurait d'abord pour résultat le payement :

» 1° D'une commission pour l'achat et le dueroire du papier français pris en
 » Belgique ;

» 2° Commission à MM. de Rothschild pour l'encaissement ;

» 3° Autre commission aux mêmes pour achat et dueroire du papier sur la
 » Belgique, à réunir pour faire les retours.

» Ces frais joints à la perte à subir sur le change pour les remises de Paris,
 » dépasseraient, il est à craindre, les bénéfices que le Trésor pourrait faire sur
 » les remises primitives.

» Il est d'ailleurs à noter que depuis 1856, la Banque a renoncé à sa com-
 » mission de $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ sur les envois, chaque fois que le change sur Paris était en
 » forte baisse.

» Quant à tous les autres payements à faire à l'étranger par le Trésor, de
 » quelque chef que ce soit, par exemple, achat de locomotives, machines, usten-
 » siles, matériaux, chevaux, bétails, etc., les Départements ministériels intéressés
 » les ont toujours fait effectuer par la Banque nationale, qui leur a porté en
 » compte de ce chef, la valeur au change du jour, côté aux bourses d'Anvers et
 » de Bruxelles, augmentée seulement d'un quart pour cent de commission pour
 » frais et dueroire.

Après avoir pris connaissance de cette réponse, des membres de la section
 centrale ont fait observer que d'après les usages commerciaux, on ne donne qu'une
 commission pour l'encaissement des effets, et les payements qui se font au moyen
 des sommes encaissées, qu'ainsi on ne devrait pas exiger à Paris une commission

pour l'encaissement ensus de celle que l'on paye pour les opérations qui en sont la conséquence.

La section centrale appelle sur ce point l'attention du Gouvernement et l'engage à rechercher les moyens les plus avantageux, pour opérer à Paris les paiements des intérêts et de l'amortissement des emprunts belges.

La 2^e section fait observer que le Gouvernement, qui n'avait pas besoin de fonds au moment où le dernier emprunt a été contracté, n'aurait pas dû donner aux souscripteurs la faculté d'anticiper les paiements, moyennant un intérêt de 2 1/2 p. %.

Il lui semble que cette clause est onéreuse à l'État, et que le Gouvernement devrait tâcher de faire produire des intérêts aux fonds provenant de ces avances.

La section centrale ne partage pas l'opinion de la 2^e section, elle pense que la clause critiquée et qui est insérée dans toutes les conventions relatives à des emprunts, était de nature à faciliter le succès de cette opération financière, principalement en ce qu'elle permet à ceux qui ont des fonds disponibles, de les utiliser immédiatement, sans être tenus de les conserver jusqu'aux époques fixées pour chaque versement.

Le Gouvernement ne pourrait faire utilement emploi de l'argent versé anticipativement, qu'en remboursant les bons du Trésor, qui seraient en circulation ; c'est le seul moyen pour lui de retirer éventuellement des intérêts de ces sommes.

MINIMUM d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes. fr. 4,500,000

Ce crédit qui n'est pas limitatif est diminué de fr. 150,000.

Le Gouvernement, dans la note préliminaire du budget, a donné des renseignements détaillés et intéressants sur les sociétés auxquelles il est accordé la garantie d'un *minimum* d'intérêt, elles sont au nombre de onze, et ont pour objet dix chemins de fer et un canal, celui de Bossuyt à Courtrai ; le total du *minimum* garanti est de fr. 2,850,000.

Cependant le chemin de fer de Charleroi à la frontière de France a été cédé, en 1853, à la Compagnie du Nord, qui l'exploite et qui n'a pas réclamé le bénéfice de la convention lui garantissant un *minimum* d'intérêt à concurrence de fr. 90,000.

Des embranchements du Luxembourg, et les chemins de fer de Aerschot à Diest et d'Ans à Hasselt par Tongres, ne sont pas exploités.

En ce qui concerne ce dernier chemin de fer, la 5^e section fait observer avec raison, que la garantie d'un *minimum* d'intérêt à 4 p. %, n'a été accordée que pour une ligne d'Ans ou de Fexhe à Tongres, sur un capital n'excédant pas un million, et qu'ainsi, c'est sans doute par erreur, que l'on a évalué le *minimum*

garanti à fr. 50,000, dans la note préliminaire, en l'attribuant à un railway d'Ans à Hasselt par Tongres (1).

Quant au canal de Bossuyt à Courtrai, il sera très-probablement ouvert à la navigation pendant la présente année.

Il résulte des développements que le Gouvernement a donnés, pour chaque année, sur la situation des recettes et des dépenses de chaque ligne depuis que la garantie d'un *minimum* a pris cours, que les revenus augmentent en même temps qu'en général les dépenses diminuent, c'est ce qui a engagé M. le Ministre des Finances à proposer une réduction de 150,000 francs sur cet article.

Le tableau suivant présente en résumé, pour les années 1856, 1857 et 1858, les résultats de l'exploitation des sections dotées de garantie.

(1) Art. 4 de la loi du 20 décembre 1851 : Le Gouvernement est autorisé à contracter avec une Compagnie qui se présenterait :

α. Pour la construction d'un chemin de fer de Fexhe ou d'Ans à Tongres, moyennant une garantie d'un *minimum* d'intérêt de 4 p. % sur un capital n'excédant pas un million et aux clauses et conditions stipulées dans les conventions indiquées à l'art. 1^{er} de la présente loi.

INDICATION DES	PRODUIT DES SECTIONS DOTÉES DE GARANTIE.			DÉPENSES ATTRIBUÉS EN VERTU DES CONVENTIONS AUX SECTIONS DOTÉES DE GARANTIE.			EXCÉDANT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES POUR LES SECTIONS DOTÉES DE GARANTIES.			SOMMES ALLOUÉES AUX COMPAGNIES POUR PAUFAIRE LE MINIMUM.		
	1886	1887	1888	1886	1887	1888	1886	1887	1888	1886	1887	1888
	CHEMINS DE FER.											
1° Flandre occidentale	582,803	429,233	404,938	289,569	295,911	297,543	95,134	133,524	166,603	306,408	264,076	253,507
2° Entre-Sambre et Meuse	88,096	90,271	91,185	33,303	34,727	48,840	52,591	53,544	42,344	107,409	164,436	157,686
3° De Manage à Wavre par Nivelles	551,751	564,463	574,407	531,049	567,015	542,975	"	"	51,456	200,000	200,000	168,566
4° De Charleroi à Louvain	786,263	1,243,527	1,421,895	801,434	770,690	729,672	"	472,037	691,921	340,000	"	"
5° Liège à Turnhout	139,070	178,819	189,225	154,202	175,198	183,673	24,868	31,620	2,348	147,152	166,380	169,432
6° Lichtervelde à Furnes	Non exploité.	Non exploité.	75,095	"	"	108,851	"	"	"	"	"	128,767
7° Luxembourg	Id.	Id.	507,607	"	"	203,307	"	"	162,040	"	"	116,303
TOTAUX fr.	1,747,663	2,506,117	2,981,544	1,652,479	1,659,559	1,920,103	130,595	649,123	1,096,980	1,160,949	793,512	974,033
										1,511,342	1,512,000	1,719,112

Le montant du minimum garanti étant de fr.

La section centrale pour satisfaire au désir exprimé par les 1^{re} et 6^e sections, a demandé au Gouvernement quels sont les éléments de dépenses qui sont admis dans les comptes définitifs des administrations des compagnies des chemins de fer, jouissant de la garantie d'un *minimum* d'intérêt, pour fixer la somme à payer et spécialement si la société du Luxembourg touchera une partie du *minimum* en 1861.

Cette dernière question a été faite, parce que M. le Ministre des Travaux Publics a déclaré à la Chambre qu'à l'avenir cette compagnie n'aurait plus besoin de garantie.

M. le Ministre des Finances a adressé à la section centrale les réponses suivantes :

- « Les dépenses qui entrent dans la formation des comptes pour la fixation de
 » la somme à payer aux Compagnies qui jouissent d'un *minimum* d'intérêt
 » garanti, sont les dépenses d'exploitation et d'entretien proprement dites, telles
 » que :
- » A. Traitements des administrateurs, fonctionnaires et employés de tous
 » grades ;
 - » B. Salaires des ouvriers des stations, de la traction, des ateliers et de la
 » route ;
 - » C. Entretien et réparations du matériel de la voie, des bâtiments et ouvrages
 » d'art ;
 - » D. Matériaux et matières premières nécessaires aux réparations et à l'en-
 » tretien ;
 - » E. Objets de consommation de toute nature, impressions, fournitures de
 » bureau, etc. ;
 - » F. Remplacements partiels de billes et de rails ;
 - » G. Solde des décomptes de l'emploi réciproque du matériel roulant (quand
 » ce solde est en faveur de la Compagnie le montant est porté en recette) ;
 - » H. Redevances au Trésor du chef de l'emploi en commun des stations, de
 » l'État ;
 - » I. Indemnités du chef de pertes et avaries ;
 - » K. Abonnement aux journaux, insertions et affichage de ce qui concerne
 » l'exploitation ;
 - » L. Service de camionnage ;
 - » M. Entretien du télégraphe ;
 - » N. Patente de la Compagnie ;
 - » O. Redevance à l'État du chef de la surveillance
- » En ce qui concerne spécialement la Société du Luxembourg, tout porte à
 » croire que les prévisions exprimées par M. le Ministre des Travaux Publics, se
 » réaliseront et que, à moins d'événements imprévus, dès 1861, cette entre-
 » prise pourra se passer de la garantie d'intérêt.
- » L'ouverture de la communication directe la plus courte et la plus écono-
 » mique vers la Suisse et l'Allemagne méridionale, donne lieu d'espérer que
 » prochainement le trafic sur cette ligne prendra une extension considérable. »

On s'est plaint dans la 6^e section de ce que l'exploitation de certains chemins de fer concédés laissait à désirer sous plusieurs rapports, et on a demandé que le Gouvernement présentât aux Chambres, une loi sur la police de ces railways, afin d'assurer leur bonne exploitation et, par conséquent, d'en augmenter les recettes.

Le Département des Travaux Publics, auquel la section centrale a manifesté ce vœu, lui a déclaré qu'il reconnaissait toute l'utilité d'une loi de cette nature, et que la Chambre serait saisie d'un projet de loi sur la police et l'exploitation des chemins de fer concédés, aussitôt que ce travail, qui est commencé, aura pu être complété.

La 2^e section critique la manière d'agir des distributeurs des coupons du chemin de fer de l'État, qui font subir aux voyageurs une perte de 30 centimes sur les pièces d'or de 20 francs; elle demande pour quels motifs ils n'acceptent pas en paiement cette pièce au taux auquel on la reçoit dans les caisses de la Banque nationale.

La section centrale pense qu'elle n'a pas reçu la mission de discuter la question monétaire à l'occasion de l'examen du budget de la dette publique.

Des membres ont cependant fait observer que les receveurs du chemin de fer de l'État, pas plus que tous autres préposés à des recettes, n'étant pas obligés d'accepter en paiement des monnaies d'or françaises, ils faisaient en quelque sorte acte de complaisance en les recevant au taux indiqué et que l'administration n'avait pas à intervenir dans les transactions de l'espèce, aussi longtemps que l'on ne fixerait pas le taux auquel on admettra les monnaies d'or étrangères dans les caisses de l'État.

Redevance annuelle au gouvernement des Pays-Bas en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, dans l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances. fr. 103,820 10 ART. 22.

Les art. 20 et 23 du traité précité sont conçus comme suit :

ART. 20. L'écoulement des eaux belges par le canal de Terneuzen aura lieu conformément aux dispositions à arrêter entre les commissaires nommés de part et d'autre, pour régler l'écoulement des eaux des Flandres, sans que de ce chef, la Belgique paye aucune redevance aux Pays-Bas.

Ce règlement sera établi sur les bases suivantes, savoir :

A. A l'expiration des deux années qui suivront la signature du présent traité, la partie du canal de Gand à Terneuzen, comprise entre le Sas-de-Gand et l'Escaut occidental, ne recevra plus d'autres eaux que celles amenées par la partie supérieure dudit canal et par le canal de la Langelede. Il est toutefois stipulé que l'écoulement par ce dernier canal, sera réglé de telle manière que les eaux ne s'élèvent pas à plus de 1^m,50 au-dessus du radier de l'écluse du Vicux-Bourg du côté du polder Canisvliet ;

B. Le gouvernement des Pays-Bas fera exécuter, par ses soins et à ses frais, les travaux nécessaires pour obtenir le résultat ci-dessus, et créer de nouveaux écoulements à toutes les eaux qui se jettent actuellement dans la partie inférieure

du canal de Gand à Terneuzen et venant, soit de la Belgique, soit des Pays-Bas, à l'exception de celles dont il est parlé au paragraphe ci-dessus.

Arr. 23. En considération des dépenses que les Pays-Bas supporteront de ce chef et du chef des travaux désignés dans le § B de l'art. 20, la Belgique s'oblige à payer aux Pays-Bas une somme annuelle fixée à 25,000 francs pendant le temps qui s'écoulera entre la date du présent traité et le moment où tous les ouvrages mentionnés dans le § B de l'art. 20 seront complètement en état de satisfaire à leur destination, et à 50,000 francs à partir de cette époque.

Les renseignements qui précèdent, servent de réponse à une demande de la 3^e section qui désire savoir, si cette dépense était inscrite dans le traité ou si elle résultait d'un abonnement contracté ultérieurement avec les Pays-Bas.

La section centrale adopte le budget de la dette publique, à l'unanimité des membres présents, et vous propose de le voter tel qu'il a été présenté à la Chambre par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

D. VERVOORT.
